Groupe Hospitalier Rance-Emeraude
Saint-Malo - Dinan - Cancale
Ensemble, pour votre Santé

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A L'AIDE SOCIALE

Ce document est à lire attentivement par le demandeur d'une prestation d'aide sociale et par les personnes impliquées dans sa demande.

1) PRINCIPE D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Les prestations d'aide sociale ne peuvent être sollicitées **qu'en cas d'insuffisance de ressources**. Le demandeur doit déclarer **l'ensemble des revenus** : salaires (ou équivalents), pension de toute nature, allocations familiales et autres, ainsi que les capitaux mobiliers et patrimoine immobilier dont dispose son foyer (*art L. 132-1 du Code l'Action Sociale et des Familles*)
Le règlement des frais de séjour par le Département implique que le bénéficiaire ne peut disposer sans autorisation du Département, des capitaux placés sous ses comptes.

L'aide sociale est **SUBSIDIAIRE** par rapport à toute autre forme de solidarité. C'est-à-dire qu'il est d'abord tenu compte des prises en charge susceptibles d'être apportées par les régimes sociaux (Sécurité Sociale, Mutuelles, Caisse de retraite, Assurances…)

OBLIGATION ALIMENTAIRE : Certaines formes d'aide aux personnes âgées nécessitent la mise en jeu de l'obligation alimentaire (*hébergement en maison de retraite, accueil familial, frais de repas en EHPAD*). Cette aide est susceptible d'être apportée par les enfants, gendres ou belles-filles, petits enfants (*art 205 et suivants du Code Civil et art L. 132-6 du Code l'Action Sociale et des Familles*) Les services du Département feront dans ce cas, procéder à des enquêtes sur les débiteurs d'aliments du demandeur.

L'admission n'est acquise qu'après décision du Président du Conseil Départemental.

2) L'AIDE SOCIALE A UN CARACTERE D'AVANCE RECUPERABLE (art L.132-8 du Code de l'Action Sociale et des *Familles*)

Si ce principe est général, les modalités de récupération sont différentes selon l'aide attribuée.

BENEFICAIRE REVENUS A MEILLEURE FORTUNE : Le remboursement de tout ou partie des prestations servies peut être décidé par le Président du Conseil Départemental lorsque la situation du bénéficiaire vient à s'améliorer.

SUCCESSION DES BENEFICAIRES DE L'AIDE SOCIALE : Des recours contre la succession de l'aide sociale sont exercés dans la limite de l'actif net successoral, pour permettre le recouvrement de tout ou partie des prestations servies. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes handicapées qui ont été accueillies en établissement ou qui bénéficie d'une allocation d'accueil familial lorsque les héritiers sont : le conjoint, les parents, les enfants ou la personne ayant assumé la charge effective de la personne bénéficiaire de l'aide sociale (*loi du 11/02/2005*).

LEGS/DONATIONS/ASSURANCE VIE :

- **LEGS** : Des recours sont exercés à l'encontre du (des) légataires désigné(s) par les bénéficiaires de l'aide sociale de façon identique à la récupération sur succession.
- **DONATIONS** : Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale fait une donation de ses biens, un recours peut être exercé contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui l'ont précédée.
- **CONTRAT D'ASSURANCE VIE** : Ouvrant droit au versement d'un capital à un (des) bénéficiaire(s) désigné(s) sont assimilables à une donation. Ils sont susceptibles de faire l'objet d'un recours au décès du souscripteur à l'encontre du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat. Les contrats doivent être fournis lors de la demande d'aide sociale.

3) MODALITES DE RECUPERATION DES AVANCES

En aucun cas, les récupérations ne s'effectuent sur les deniers propres des héritiers (uniquement sur la succession).

Selon le type d'aide, la récupération sur succession s'exerce de la façon suivante :
ALLOCATION COMPENSATRICE DE TIERCE PERSONNE : Au regard de la loi 2005-102 du 11 février 2005, il n'est exercé aucun recours en récupération ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire.

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP : Créée par la loi du 11/02/2005, la Prestation de Compensation du Handicap remplace l'Allocation Compensatrice Tierce Personne depuis le 01 janvier 2006. Celle-ci n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire. Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation, ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire. Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.
Seules les sommes versées indûment sont récupérables (ex : sommes non dépensées, versées après le décès…)

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE : L'allocation personnalisée d'autonomie, mise en œuvre par la loi n°2001-647 du 20/07/2001, n'est en aucun cas récupérable sur la succession du bénéficiaire ou à l'encontre d'un donataire.
Seules les sommes versées indûment sont récupérables (ex : sommes non dépensées, versées après le décès…)

FRAIS D'HEBERGEMENT :

- Pour les personnes de plus de 60 ans : récupération sur successions et donations au 1er euro ;
- Pour les personnes de moins de 60 ans : récupération sur succession, **sauf si** les héritiers du bénéficiaires sont son conjoint (et) (ou) ses enfants, ses parents ou la tierce personne ayant assumée la charge effective et constante de l'adulte handicapé.

HYPOTHEQUES LEGALES : Pour la garantie des recours mentionnés ci-contre : Les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale, peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Départemental (*art L. 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles*).

Pour tous renseignements complémentaires, contacter l'Agence Départementale du Pays de Saint-Malo.

A …… Le……..

Signature de l'intéressé ou du représentant légal

Signature du référent